Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 030-213000342-20261104-DN_2026_086_MP-AR

PONS AERARIUS

DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE

BELLEGARDE

FINANCES
COMMANDE PUBLIQUE

Bellegarde, le 4 novembre 2026

DÉCISION

N° 2026/086/MP

Objet :

Décision d'infructuosité

Marché n°2026-002

Transport public urbain – Navette communale

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ;
 - son article L.2152-1, aux termes duquel l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptable ou inappropriées ;
 - son article L.2152-2, relatif aux offres irrégulières
 - son article L.2152-3, aux termes duquel une offre est inacceptable lorsque son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
 - son article R. 2185-1, permettant à l'acheteur de déclarer à tout moment une procédure sans suite ;
 - son article R. 2122-2, relatif aux hypothèses permettant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables à la suite d'une première procédure n'ayant pas abouti ;
- **Vu** le règlement de la consultation et les pièces du dossier de consultation des entreprises ;
- **Vu** le rapport d'analyse des offres ;
- **Considérant** que la consultation relative au marché de transport public urbain (navette communale) a donné lieu à la remise de deux offres, présentées respectivement par les sociétés AZUR et Keolis ;

1. Sur l'offre présentée par la société AZUR

- **Considérant** que les documents de la consultation imposaient aux candidats de remettre l'ensemble des pièces exigées afin de permettre à l'acheteur d'apprécier la conformité de leur offre aux exigences du marché ;

- **Considérant** qu'à l'issue de l'examen de l'offre remise par la société AZUR, il a été constaté que celle-ci n'avait pas remis l'ensemble des pièces requises par les documents de la consultation. Il a été adressé au candidat une demande de régularisation. Il a été constaté que les pièces adressées à l'issue de cette demande ne permettaient toujours pas de conclure à la recevabilité de l'offre ;

- **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique, une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation constitue une offre irrégulière ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 030-213000342-20261104-DN_2026_086_MP-AR

Qu'ainsi, compte tenu du caractère obligatoire des pièces précitées, l'offre présentée par la société AZUR doit être qualifiée d'irrégulière et écartée en application des articles L. 2152-1 et L. 2152-2 du Code de la commande publique.

2. Sur l'offre présentée par la société Keolis

- **Considérant** que l'offre présentée par la société Keolis excède les crédits budgétaires effectivement affectés au marché et déterminés préalablement au lancement de la consultation ;

- **Considérant** que l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique dispose qu'une offre est inacceptable lorsque son prix excède les crédits budgétaires alloués au marché ;

Que l'offre de la société Keolis, dont le montant excède les crédits ainsi préalablement affectés à l'opération, doit en conséquence être qualifiée d'offre inacceptable au sens de l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique et être écartée conformément à l'article L. 2152-1 du même code.

3. Sur l'issue de la consultation

- **Considérant** qu'après examen des offres :

 - l'offre de la société AZUR est irrégulière en raison de l'absence des pièces requises par les documents de la consultation ;
 - l'offre de la société Keolis est inacceptable en raison de son montant supérieur aux crédits budgétaires déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Qu'ainsi aucune offre susceptible d'être retenue ne demeure à l'issue de l'analyse ;

Qu'il convient, en conséquence, de constater l'infructuosité de la consultation et de ne procéder à aucune attribution dans le cadre de la procédure engagée ;

DECIDE

Article 1
La procédure de passation du marché est déclarée infructueuse, aucune offre régulièrement susceptible d'être retenue n'ayant été présentée.

Article 2
L'offre présentée par la société AZUR est écartée comme irrégulière, en application des articles L. 2152-1 et L. 2152-2 du Code de la commande publique, faute pour cette société d'avoir remis l'ensemble des pièces imposées par les documents de la consultation.

Article 3
L'offre présentée par la société Keolis est écartée comme inacceptable, en application des articles L. 2152-1 et L. 2152-3 du Code de la commande publique, son montant excédant les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

Article 4
Compte tenu de l'infructuosité de la consultation et de la nécessité d'assurer la continuité et la satisfaction du besoin, le pouvoir adjudicateur décide d'engager une nouvelle procédure de passation permettant la négociation des conditions techniques et financières du marché, dans le respect des dispositions applicables du Code de la commande publique. Les conditions initiales du marché ne pourront être substantiellement modifiées. Les deux candidats seront consultés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 030-213000342-20261104-DN_2026_086_MP-AR

Article 5

Les candidats sont informés du rejet de leur offre et des motifs correspondants dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 5 novembre 2026 et dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Gard
- Monsieur le Percepteur-Receveur

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »